



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Ministre,

Paris, le **21 AVR. 2021**

Mesdames et Messieurs les préfets,

La prise en compte, y compris dans le contexte de la crise sanitaire, des personnes en situation de handicap est une priorité du Gouvernement rappelée régulièrement par le Président de la République et le Premier ministre.

Consciente de la charge de travail qui est la vôtre dans ce contexte, je souhaite donc vous remercier pour votre action aux côtés des Agences Régionales de Santé (ARS) mais aussi des collectivités locales et des acteurs de santé et associatifs, et pour veiller, depuis le début de la crise, à la bonne prise en compte des personnes en situation de handicap en favorisant leur vaccination depuis le 27 décembre 2020 dans vos départements respectifs.

En effet et au regard de leur particulière vulnérabilité face à la Covid-19, certaines personnes en situation de handicap, indépendamment de leur âge, ont été priorisées dans la stratégie de vaccination. A ce titre, l'ensemble des résidents des Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) et des Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM) peuvent être vaccinés au sein de leur établissement depuis le 27 décembre 2020. De même, la vaccination est également ouverte aux personnes atteintes d'une pathologie à très haut risque de forme grave de Covid-19, notamment la trisomie 21. Par ailleurs, les professionnels des établissements et services médico-sociaux, quel que soit leur âge, sont inclus dans la première phase de vaccination.

Au 16 avril, 47 335 résidents de MAS-FAM ont reçu au moins une injection, soit 82% de la cible. La vaccination sera ouverte dans les prochains jours aux résidents de foyers non médicalisés, foyers d'hébergement et foyers de vie.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation, en lien permanent avec les ARS et les collectivités, afin de faciliter la vaccination de ce public dans les meilleurs délais, en veillant notamment à la prise en compte des personnes en situation de handicap les plus isolées.

Mais au-delà de la gestion de la crise sanitaire et de la vaccination des personnes en situation de handicap, je souhaite attirer votre attention sur 6 points pour lesquels il est nécessaire que vous vous montriez particulièrement vigilants en pleine articulation, sur de nombreux points, avec les ARS.

1. La déclinaison de la Feuille de route « MDPH 2022 » pour simplifier les droits des personnes

En premier lieu, l'amélioration des délais de traitement des demandes et l'équité d'accès aux droits sur le territoire national représentent des enjeux fort réaffirmés par le Président de la République lors de la Conférence Nationale du Handicap (CNH) du 11 février 2020, notamment sous la forme d'une « garantie délai » pour l'octroi des prestations aux personnes handicapées.

La CNH a été l'occasion de sceller une convention dite « accord de confiance » entre l'Etat, l'Assemblée des Départements de France, les représentants associatifs et les organisations du secteur de l'offre d'accompagnement du handicap.

Cette convention s'est concrétisée par un accord de méthode et la signature d'une « feuille de route » des maisons départementales des personnes handicapées, intitulée « MDPH 2022 » que j'ai signée avec le Président de l'assemblée des départements de France (ADF). Cet engagement s'est également matérialisé par la publication d'un baromètre qui a été diffusé pour la seconde fois le 26 février 2021 (<https://www.cnsa.fr/vous-etes-une-personne-handicapee-ou-un-proche/barometre-des-maisons-departementales-des-personnes-handicapees>) et qui donne une pleine visibilité, département par département, sur les indicateurs clés des MDPH.

Cette « feuille de route » repose sur deux enjeux majeurs que sont **l'accélération de l'attribution des droits à vie et la réduction des délais de traitement**. En effet, ces délais sont encore souvent jugés trop longs par les personnes handicapées et leurs familles dont le besoin de reconnaissance de leurs droits est immédiat. Ainsi, des disparités entre les départements existent avec un rapport de 1 à 5 entre les délais minimum et maximum observés. Ces éléments sont intégrés aux réformes prioritaires dont l'exécution est suivie en conseil des ministres avec l'objectif d'ici 2022 de passer le délai moyen global de traitement pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés de 4 mois à 3 mois en 2022, et à 65% d'attribution de droits sans limitation de durée pour les adultes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80%.

Pour soutenir cette démarche et le déploiement de la feuille de route, l'Etat mobilise d'importants moyens financiers à hauteur de 25 millions d'euros mais, pour produire pleinement ses effets, ce plan d'actions doit également être mis en œuvre au plus près des besoins des personnes ; sa déclinaison à l'échelle territoriale représentant une condition de réussite majeure.

Je vous demande donc de bien vouloir intégrer, à l'occasion des échanges réguliers que vous pouvez avoir avec les présidents de Conseils départementaux, un temps de présentation et d'avancement des travaux de la feuille de route MDPH 2022. De la même façon, je vous invite à solliciter les différents services de l'Etat mobilisés sur ce sujet pour identifier avec eux toutes difficultés ou freins qui pourraient être rencontrés. La présence de vos services au sein des instances de la MDPH (CDAPH, COMEX) au même titre que celle de l'Education nationale et de l'ARS est essentielle même si j'ai conscience de la forte charge qui pèse au quotidien sur vos collaborateurs.

2. Le déploiement des communautés 360 pour apporter une réponse inconditionnelle

Dans le cadre de la CNH du 11 février 2020, le Président de la République a également fixé l'ambition d'un projet de modernisation et d'évolution de l'accompagnement du handicap en France par la **méthode d'accompagnement « 360 »**.

La crise sanitaire est venue accélérer cette ambition de réponse aux personnes avec 4 priorités pour répondre à court terme aux urgences relatives à la crise COVID 19 : les demandes d'accès aux soins pour les personnes en situation de handicap, les solutions de répit pour les accompagnants, le soutien aux

enfants en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance et les personnes isolées du fait de la crise dont les besoins se sont complexifiés pendant le confinement.

La mise en place d'un numéro unique à l'échelle nationale (0800 360 360) pour traduire opérationnellement cet accompagnement constituait en 2020 le premier temps du projet. Le déploiement de ces dispositifs est co-piloté dans chaque territoire par les ARS et les Conseils départementaux en articulation étroite avec les MDPH, parties prenantes essentielles de leur pleine réussite.

Dès 2020, certains financements ont été engagés par les ARS dans le contexte de la crise sanitaire pour renforcer la capacité des acteurs, dont en premier lieu les MDPH, afin de faire face aux situations les plus fragilisées.

Le cas échéant, je vous invite donc à identifier de quelle façon mobiliser vos services pour participer à l'émergence de solutions entrant dans votre champ de compétence. Les ARS ainsi que les Conseils départementaux et les MDPH tiennent à votre disposition les informations utiles à vos services sur les dispositifs 360 existants au sein de chaque territoire.

Bien entendu, ces dispositifs ont vocation à s'intégrer dans les dynamiques territoriales existantes : réponse accompagnée pour tous et Territoires 100% inclusif.

3. La mobilisation du plan de relance pour soutenir l'emploi des travailleurs handicapés

Par ailleurs, je sais que vous êtes particulièrement engagés dans la mise en œuvre du plan de relance dans vos départements. Dans ce cadre, 100 M€ ont été mobilisés pour soutenir l'emploi des personnes en situation de handicap. Vous retrouverez sur le support joint le descriptif des mesures dédiées emploi/handicap.

Ainsi et à partir du modèle existant de l'aide au recrutement des moins de 26 ans, les employeurs recrutant des personnes en situation de handicap peuvent, depuis le mois d'août 2020 et jusqu'au 30 juin 2021, bénéficier **d'une aide de 4 000 € la première année du contrat et ce sans limite d'âge** dès lors que la personne en situation de handicap bénéficie d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et est recrutée dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD de plus de 3 mois. Cette aide est cumulable avec les aides de l'AGEFIPH et peut être sollicitée dans les 6 mois du recrutement

L'objectif du Gouvernement est de permettre l'insertion professionnelle durable de 30 000 personnes en réduisant le coût de l'emploi tout en offrant des solutions opérationnelles pour les employeurs, particulièrement dans les départements où certains secteurs sont en tension.

De même, 2 Md€ sont consacrés aux **développement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation** pour tous les publics y compris ceux en situation de handicap. Ainsi, l'aide est de 5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans et de 8 000 € pour un alternant de plus de 18 ans, soit une prise en charge de 100% du salaire minimum pour un apprenti de 16 à 20 ans, de 80 % pour un apprenti de 21 à 25 ans et de près de 45% pour un apprenti de 26 ans et plus.

Aussi et afin de poursuivre l'accompagnement de cette dynamique, je vous demande d'organiser, en lien avec les directeurs des nouvelles DDETS (directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités), des missions locales, de Pôle emploi et de Cap Emploi, un point spécifique relatif à la mise en œuvre et au déploiement de ces mesures spécifiques dans votre département, dans le cadre des réunions du service public de l'emploi départemental (SPED), étant entendu que les personnes en situation de handicap doivent d'ores et déjà faire l'objet d'un suivi particulier s'agissant des contrats PEC.

4. Le lancement du dispositif « Ambassadeurs de l'accessibilité » pour favoriser l'exercice de la citoyenneté

Dans le domaine de l'accessibilité, nous lancerons prochainement avec Madame Sarah EL HAIRY, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée de la Jeunesse et de l'Engagement, le dispositif des « ambassadeurs de l'accessibilité ».

L'objectif de ce dispositif sera de déployer **1 000 jeunes en service civique** avant la fin 2022 à la disposition des communes et des EPCI. Ils seront chargés d'apporter au plus près du terrain le soutien dont les gestionnaires de petits établissements recevant du public (ERP) peuvent avoir besoin pour réaliser la mise en accessibilité de leur établissement (conseils pour la réalisation de travaux, informations relatives aux aides locales permettant de financer, le cas échéant des travaux d'accessibilité...). Ils procéderont en outre au recensement, département par département des ERP sur le site « accès libre ».

La mise en accessibilité de ces établissements constitue un enjeu majeur pour l'exercice de la citoyenneté et l'accès aux services publics. Cet enjeu concerne à la fois les personnes en situation de handicap et les seniors. Je vous demanderai donc de veiller en lien vos DDCS (PP) au déploiement de ces jeunes en service civique dans vos départements.

5. Le développement de l'habitat inclusif pour permettre le vivre ensemble dans le logement et dans la ville

La question du parcours résidentiel et de l'habitat des personnes en situation de handicap tout au long de la vie est un enjeu majeur sur les territoires. Il s'agit d'une des plus importantes aspirations des personnes à maintenir une vie en milieu ordinaire au sein de leur propre domicile et en interaction avec la société et son environnement.

La loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a apporté un premier soutien important à ces solutions en permettant de définir l'habitat inclusif et en créant un instrument de soutien financier pour accompagner les projets locaux. Pour autant, ce modèle de financement par les ARS rencontre encore un certain nombre de freins et appelle de nouvelles méthodes de co-construction, nécessitant une ingénierie sociale de proximité associant les services départementaux.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a ainsi introduit la possibilité pour les départements de créer une nouvelle prestation individuelle, l'**Aide à la Vie Partagée (AVP)**, à destination des personnes âgées et en situation de handicap souhaitant s'engager dans ce type d'habitat. Cette aide individuelle a vocation à contribuer au financement des fonctions d'animation et de coordination du projet de vie sociale au sein de cet habitat.

Afin d'accélérer son déploiement, un concours spécifique de la CNSA garantit le financement à hauteur de 80% au minimum des dépenses AVP engagées par le département dans le cadre de convention auxquelles la loi prévoit que vous puissiez prendre part. Je vous demande donc de mobiliser les services de l'Etat, en charge de l'ingénierie territoriale et du logement, au profit de la réussite de ce dispositif ouvert jusqu'au 31 décembre 2022. Cette ingénierie territoriale pourra utilement s'appuyer sur les programmes de revitalisation des cœurs de ville, cœurs de bourg et petites villes de demain assurant ainsi la pleine articulation entre l'engagement des Conseils départementaux, chefs de file dans ce domaine, et collectivités locales engagées dans les dits programmes.

6. Le renforcement des dynamiques territoriales pour garantir la réussite d'une politique interministérielle d'accessibilité universelle et d'inclusion

Afin de favoriser la mise en mouvement de l'ensemble des acteurs, je vous propose enfin de désigner un **sous-préfet référent inclusion et handicap** dans chaque département métropolitain et département et région d'outre-mer. Ce haut fonctionnaire départemental en charge du handicap et de l'inclusion assurera au niveau local la facilitation, l'animation de la mise en œuvre de la politique inclusive et de l'accessibilité universelle dans les territoires, ainsi que le suivi des réformes prioritaires sur le champ du handicap.

A ce titre, il sera le garant de la prise en compte du handicap dans toutes les politiques publiques déclinées au niveau territorial et un relais d'action pour les acteurs locaux en cas de blocage identifié sur un champ de politique publique particulier.

Il sera en lien avec les hauts fonctionnaires handicap et Inclusion nommés dans chaque Ministère. Il contribuera ainsi à renforcer la culture de la mesure partagée de l'action publique des services de l'Etat, en cohérence avec les objectifs de la feuille de route du Comité interministériel du handicap définis par le gouvernement sous l'autorité du Premier ministre.

Pour la pleine cohérence de l'action publique de l'Etat dans les territoires, j'adresse copie de cette lettre aux Directeurs généraux des ARS qui déploient de leur côté les orientations et priorités qui leur sont fixées.

Encore une fois, je n'ignore pas la charge de travail qui est la vôtre dans le contexte de la crise sanitaire mais je sais pouvoir compter sur votre pleine mobilisation autour de ces différents sujets car notre objectif commun doit être que les personnes en situation de handicap ne soient pas davantage victimes de la crise sanitaire que le reste de la population dans l'attribution et la mise en œuvre de leurs droits mais aussi dans leur évolution professionnelle et plus largement dans leur parcours de vie.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les préfets, à l'assurance de toute ma considération.

Bien à vous


Sophie CLUZEL

Annexes :

- *Descriptif de l'aide au recrutement d'un salarié en situation de handicap prévue dans le cadre du plan de relance*
- *Etat par région du déploiement de cette aide*

Copies : Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



agefiph

ouvrir l'emploi
aux personnes handicapées



**EMPLOYEURS OSEZ LE RECRUTEMENT
INCLUSIF ET BÉNÉFICIEZ DU SOUTIEN
DU PLAN DE RELANCE**

BÉNÉFICIEZ DE 4 000 EUROS POUR **TOUTE EMBAUCHE** D'UN SALARIÉ EN SITUATION DE HANDICAP (SANS LIMITE D'ÂGE)



85 MILLIONS DU PLAN DE
RELANCE CONSACRÉS
À LA CRÉATION D'UNE
AIDE DEDIEE / AIDE
À LA MOBILISATION
DES EMPLOYEURS
POUR L'EMBAUCHE
DES TRAVAILLEURS
HANDICAPÉS (AMEETH)

- L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi (parcours emploi compétences, contrat initiative emploi, aide au poste, aide à l'alternance, emploi franc etc.) au titre du salarié concerné.
- L'aide est cumulable avec les aides de l'AGEFIPH.
- En cas de placement du salarié en chômage partiel (ou activité partielle de longue durée), l'aide n'est pas due pour les périodes concernées.

Quels recrutements sont concernés ?

Cette aide s'applique aux **embauches réalisées entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021***, en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois.

Le collaborateur recruté doit avoir une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ; sa rémunération doit être inférieure ou égale à deux fois le Salaire minimum de croissance (SMIC). **Aucun plafond d'âge ne s'applique.**

L'aide vise les embauches nouvelles : le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1^{er} septembre 2020 n'ouvre pas droit à l'aide.

Quels employeurs peuvent bénéficier de l'aide à l'embauche ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille.

Plus précisément, les employeurs éligibles sont ceux mentionnés à l'article L.5134-66 du code du travail et au 7^o de l'article L.5424-1 du code du travail, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est de 4 000€ sur un an pour un salarié à temps plein. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Le salarié doit être maintenu au moins trois mois dans l'effectif à compter de son embauche. L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020.

Comment bénéficier de l'aide ?

Les demandes d'aide sont à déposer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) **via un service en ligne ouvert à partir du 4 janvier 2021.** **L'employeur dispose d'un délai de six mois à compter de l'embauche du salarié pour faire sa demande.**

* Les aides sont susceptibles d'être prolongées au-delà du terme

RECRUTEZ UN SALARIÉ EN SITUATION DE HANDICAP EN ALTERNANCE



2 MILLIARDS DU PLAN DE RELANCE CONSACRÉS AU DÉVELOPPEMENT DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION POUR TOUS LES PUBLICS DONT CEUX EN SITUATION DE HANDICAP

- Le contrat d'apprentissage peut être conclu sans aucune limite d'âge dès lors que la personne recrutée est en situation de handicap.
- Le contrat de professionnalisation peut être conclu avec une personne en situation de handicap jusqu'à 29 ans.
- Les aides apprentissage et professionnalisation du plan de relance ne sont pas cumulables avec les autres aides au recrutement du plan de relance.
- En cas de placement du salarié en chômage partiel (ou activité partielle de longue durée), l'aide n'est pas due pour les périodes concernées.

Quels recrutements en alternance sont concernés ?

Cette aide s'applique aux embauches réalisées en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation **entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021***.

Quels employeurs peuvent bénéficier de l'aide à l'embauche ?

Toutes les entreprises du secteur privé ou public industriel et commercial (dont les contrats relèvent du droit privé) sont éligibles.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est de 5000€ pour un alternant de moins de 18 ans et de 8000€ pour un alternant de 18 ans ou plus, soit une prise en charge de 100% du salaire minimum pour un apprenti de 16 à 20 ans, 80% pour un apprenti de 21 à 25 ans, et près de 45% pour un apprenti de 26 ans ou plus. Pour le contrat de professionnalisation, l'aide couvre selon l'âge entre 50% et 65% de la rémunération de l'alternant.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Les entreprises de 250 salariés et plus doivent respecter des conditions : atteindre 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle en 2021 (contrat d'apprentissage, de professionnalisation, VIE, CIFRE).

ou

Avoir au moins 3% d'alternants dans leurs effectifs en 2021 et avoir connu une progression de 10% par rapport à 2021.

Comment bénéficier de l'aide ?

L'aide se déclenche automatiquement lors du dépôt du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation auprès de l'opérateur de compétences (OPCO).

Par qui et quand l'aide est-elle versée ?

L'aide à l'apprentissage ou à la professionnalisation est versée durant les 12 premiers mois du contrat, mensuellement, avant le paiement du salaire à l'apprenti par l'ASP.

INFORMATION



Les aides apprentissage et professionnalisation du plan de relance sont cumulables est avec les aides alternance spéciales relance de l'AGEFIPH :

Pour un contrat d'apprentissage signé entre le 11 mai 2020 et le 31 décembre 2021 : aide de 1000€ à 3500€ pour un CDD de 6 à 36 mois / 4000€ pour un CDI.

Pour un contrat de professionnalisation signé entre le 11 mai 2020 et le 31 décembre 2021 : aide de 1500€ à 4500€ pour un contrat de 6 à 36 mois / 5000€ pour un CDI.

Pour bénéficier de l'aide : renseigner le [formulaire de demande d'intervention Agefiph complété et signé au verso disponible ici](#) + Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours + le RIB de l'entreprise + la copie du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (Cerfa) signé.

* les aides sont susceptibles d'être prolongées au-delà du terme

SÉCURISEZ VOS RECRUTEMENTS DE COLLABORATEURS EN SITUATION DE HANDICAP GRÂCE À L'EMPLOI ACCOMPAGNÉ



15 MILLIONS DU PLAN
DE RELANCE CONSACRÉS
AU DEPLOIEMENT DES
PLATES-FORMES EMPLOI
ACCOMPAGNÉ

Les plate-forme labellisées « emploi accompagné » mettent à votre disposition un job coach pour accompagner et sécuriser votre recrutement. Les spécificités de cet accompagnement :

- Accompagnement par un job coach externe qui fait le lien entre l'employeur, le collectif de travail et le collaborateur en situation de handicap.
- Accompagnement sur le champ professionnel et sur le champ psycho-social.
- Suivi dans la durée, activable en tant que de besoin (mécanisme de veille active).
- Accompagnement personnalisé avec une intensité qui varie en fonction des besoins exprimés, tant par l'employeur que par le collaborateur en situation de handicap.
- Accompagnement gratuit, pris en charge par l'État.

Quelles situations sont concernées par le dispositif d'emploi accompagné ?

Cet accompagnement spécifique est mobilisé pour **sécuriser durablement l'emploi de collaborateurs, du secteur privé comme du secteur public**, qui rencontrent des difficultés particulières, qui s'inscrivent dans la durée, en lien direct avec leur handicap.

L'emploi accompagné est particulièrement indiqué sur des situations de handicap difficiles à appréhender par un employeur comme les troubles psychiques, les troubles du spectre de l'autisme ou encore la déficience intellectuelle. **L'intervention d'un expert externe permet à l'employeur de mieux comprendre les conséquences de ces handicaps afin d'adapter l'environnement et les conditions de travail.**

Illustration : Un collaborateur peut avoir des changements de comportement à l'occasion d'un nouveau traitement médicamenteux lié à son handicap psychique : l'intervention du job coach permettra d'expliquer la situation et de limiter l'impact sur l'activité professionnelle en proposant des solutions. Un collaborateur autiste peut avoir une sensibilité particulière à la lumière : adapter son environnement de travail limitera sa fatigabilité.

Comment bénéficier de cet accompagnement ?

Prendre contact avec le service public de l'emploi (pôle emploi ou cap emploi) de votre département qui évaluera l'adéquation du dispositif à votre besoin.

- › Consulter [l'annuaire des dispositifs d'emploi accompagné labellisés](#)
- › Consulter [la liste des cap emploi](#)
- › En savoir plus : [Consulter le Guide pratique de l'emploi accompagné](#)

POUR TOUT
RENSEIGNEMENT



Sur les aides du plan France Relance :

0 809 549 549 (service gratuit + prix appel)

Sur les aides de l'Agefiph :

0 800 11 10 09 (service et appel gratuit)

AMEETH : AIDE A LA MOBILISATION DES EMPLOYEURS POUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

TABLEAU HEBDO PAR GEOGRAPHIE

Données arrêtées au : 10/04/21

REGION	Code Département	Département	Nb Contrats reçus 2021		Nb employeurs 2021		Nb dossiers validés 2021	
			en nbre	en %	en nbre	en %	en nbre	en %
AUVERGNE-RHONE-ALPES			1 206	13,59%	1 035	13,80%	722	15,71%
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE			407	4,59%	338	4,51%	266	5,79%
BRETAGNE			620	6,99%	500	6,67%	455	9,90%
CENTRE-VAL DE LOIRE			363	4,09%	299	3,99%	184	4,00%
CORSE			51	0,57%	44	0,59%	15	0,33%
GRAND EST			600	6,76%	532	7,09%	332	7,23%
GUADELOUPE			18	0,20%	17	0,23%	6	0,13%
GUYANE	973	GUYANE	10	0,11%	9	0,12%	7	0,15%
HAUTS-DE-FRANCE			639	7,20%	555	7,40%	305	6,64%
ILE-DE-FRANCE			818	9,22%	695	9,27%	430	9,36%
LA REUNION	974	REUNION	51	0,57%	48	0,64%	25	0,54%
MARTINIQUE	972	MARTINIQUE	20	0,23%	19	0,25%	12	0,26%
MAYOTTE	976	MAYOTTE	5	0,06%	2	0,03%	2	0,04%
NORMANDIE			407	4,59%	355	4,73%	241	5,24%
NOUVELLE-AQUITAINE			1 100	12,39%	950	12,67%	467	10,16%
OCCITANIE			1 162	13,09%	939	12,52%	487	10,60%
PAYS-DE-LOIRE			712	8,02%	555	7,40%	386	8,40%
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR			687	7,74%	607	8,09%	253	5,51%
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	975	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
TOTAL			8 876	100%	7 499	100%	4 595	100%